

Règlement Intérieur Général d'Arantelle

Table des matières

Table des matières

Chapitre préliminaire Vocabulaire.....	4
Article premier Les fêtes.....	4
Article second.....	4
Chapitre premier Dispositions générales.....	4
Section première Les adhérents et leurs cotisations.....	4
Article unique Précisions générales.....	4
Sous-section première Les adhérents.....	5
Article unique Les fautes graves.....	5
Titre premier L'adhérent personne physique.....	5
Article premier Être adhérent.....	5
Article deuxième.....	5
Titre second L'adhérent personne morale.....	5
Sous-titre premier La société.....	5
Article premier L'adhésion.....	5
Article second Les sociétés contrôlées par Arantelle.....	5

Sous-titre second Les associations.....	5
Article premier Les associations fédérées.....	5
Sous-article premier Généralités.....	5
Sous article second La fédéralisation.....	6
Premier paragraphe Le contrat de fédéralisation.....	6
Paragraphe deuxième La responsabilité du Conseil d'Administration d'Arantelle.....	6
Paragraphe troisième La fin de la procédure de fédéralisation.....	6
Article deuxième Les filiales associatives.....	6
Sous-article premier Particularités de la filiale associative.....	6
Premier paragraphe.....	6
Premier alinéa Les filiales associatives fédérées internes.....	6
Second alinéa Les filiales associatives fédérées externes.....	6
Sous-section seconde Les cotisations.....	6
Titre premier La cotisation des personnes physiques.....	6
Article premier La capitation.....	6
Article deuxième La cotisation.....	7
Article troisième.....	7
Article quatrième La radiation et la facilité de paiement.....	7
Titre second Les cotisations des personnes morales.....	7
Article premier La capitation proportionnelle.....	7
Article deuxième La capitation fédérale.....	7
Article troisième La cotisation des associations fédérées internes.....	7
Section deuxième Mécanismes généraux.....	8
Article premier Les Arrêts du Conseil d'Administration.....	8
Article deuxième Procuracy durant les Assemblées Générales.....	8
Article troisième Modalité de suffrage dans l'AGO.....	8
Sous-section premier Protocole de sortie des associations fédérées.....	8
Article premier.....	8
Article deuxième.....	8
Article troisième.....	8
Article quatrième.....	8
Sous-section deuxième Les dispositions en cas de dissolution d'Arantelle.....	8
Article unique.....	8
Sous-section troisième Dispositions structurelles.....	9
Titre unique La place des sacerdots dans les départements.....	9
Article unique.....	9
Chapitre deuxième La Trésorerie.....	9

Section première Les accords avec l'Association de Culte de l'Ordre Druidique de Dahut.....	9
Article unique.....	9
Section deuxième Les Instances de la Trésorerie.....	9
Sous-section première La hiérarchie.....	9
Article unique Le Trésorier Général.....	9
Sous-section deuxième L'Assemblée Générale des Comptes.....	9
Article unique L'ordre du jour.....	9
Section troisième La sectorisation, le Conseil d'Administration d'Arantelle Groupe..	10
Sous-section première La sectorisation.....	10
Titre premier Les conséquences structurelles de la sectorisation.....	10
Sous-titre premier Les conséquences hiérarchiques.....	10
Article premier Définition.....	10
Article deuxième L'organisation de la notion de complémentarité.....	10
Article troisième.....	11
Article quatrième.....	11
Article cinquième.....	11
Article sixième.....	11
Article septième La destruction des activités sectorisées.....	11
Sous-titre second Les conséquences financières et comptables.....	11
Article unique Les conséquences financières.....	11
Chapitre troisième Dispositions légales et contractuelles.....	12
Article premier Liberté informatique et usages des outils informationnels...	12
Article second.....	12

Chapitre préliminaire

Vocabulaire

Article premier

Les fêtes

Les listes des noms ne sont pas des listes de substitution, mais permettent juste aux adhérents de pouvoir faire des assimilations entre les différentes Traditions et la Coutume. Il est demandé d'utiliser uniquement les noms employés par l'Ordre Druidique de Dahut (sauf dans un cadre coutumier).

Omnia peut porter les noms suivants : Samonios, Nouvel An, Samain, Fête de la Désincarnation, Fête des Morts, Fête de l'Autre-Monde, Fête de tous les Dieux, Fête des Ovates, Epé Ekpé, Akhet, etc.

Brigia peut porter les noms suivants : Imbolc, Fête de la Déesse-Mère, Fête de la Vie, Fête des Feux des Vestales, Fête des Jeunes, Fête des Bardes, etc.

Dagdia peut porter les noms suivants : Beltaine, Fête des Druides, Fête de la fécondité, Fête des initiés, Fête de l'Incarnation, Fête de la Science, etc.

Lughia peut porter les noms suivants : Lughnasad, Lughnasathis, Lounassa, Fête de la Voie Rouge, Fête du Champ de Mars, Fête des grands feux, Fête de l'artisanat, Fête de la Mort/Muerte, Fête du Sacre, etc.

Article second

Le sacerdote est un membre du clergé de l'Ordre Druidique de Dahut ou des Prêtrises constituantes du Conseil des Aînés.

Chapitre premier

Dispositions générales

Section première

Les adhérents et leurs cotisations

Article unique

Précisions générales

Après avoir payé sa capitation et avoir rempli le formulaire d'adhésion, l'adhérent se voit attribuer un numéro d'adhérent et reçoit sa carte d'adhésion, sur laquelle figure ce numéro. Cette carte justifie son adhésion auprès des départements. Sa validité suit la durée de la capitation.

Le Conseil d'Administration fixe, en vertu des Lois et Réglementations en vigueur, les champs de renseignement utiles pour la réalisation du formulaire d'adhésion et ceux qui figurent sur la carte d'adhésion.

Sous-section première Les adhérents

Article unique Les fautes graves

Sont considérées comme fautes graves :

- Toute violation de la hiérarchie statutaire.
- Toute action portant atteinte à l'intégrité des sacerdotes et des membres.
- Les insultes, les menaces et les incivilités.
- Toute violation du présent règlement intérieur.

Titre premier L'adhérent personne physique

Article premier Être adhérent

Est adhérent toute personne physique en pleine possession de ses capacités cognitives, ayant payé sa cotisation.

Article deuxième

L'adhésion peut se faire à n'importe quel moment de la Roue. Cependant, la cotisation n'est pas au prorata.

Titre second L'adhérent personne morale

Sous-titre premier La société

Article premier L'adhésion

L'adhésion d'une société procède d'un vœu des organes décisionnaires de la société.

Article second Les sociétés contrôlées par Arantelle

Les sociétés contrôlées par Arantelle doivent être adhérentes à Arantelle.

Sous-titre second Les associations

Article premier Les associations fédérées

Sous-article premier Généralités

Les associations fédérées, qui ne sont pas des filiales associatives, sont des associations qui adhèrent à Arantelle. Arantelle devient alors leur association fédérale unique.

Sous article second
La fédéralisation

Premier paragraphe
Le contrat de fédéralisation

Les associations fixent par contrat les modalités de la procédure de fédéralisation, dans les limites et le respect de leurs statuts.

Paragraphe deuxième
La responsabilité du Conseil d'Administration d'Arantelle

La responsabilité du Conseil d'Administration est totale et collégiale dans le cadre de la procédure de fédéralisation.

Paragraphe troisième
La fin de la procédure de fédéralisation

La fin de la procédure de fédéralisation est marquée par la création d'un Chapitre dans le « Règlement Intérieur de la fédération des associations » qui porte le nom de l'association fédérée.

Article deuxième
Les filiales associatives

Sous-article premier
Particularités de la filiale associative

Premier paragraphe

Les filiales associatives sont des associations fédérées à Arantelle dans un but économique. Elles ne font pas partie des associations fédérées au sens statutaire. Elles sont de deux ordres : les filiales associatives fédérées internes ou les filiales associatives fédérées externes.

Premier alinéa
Les filiales associatives fédérées internes

Elles sont créées par Arantelle.

Second alinéa
Les filiales associatives fédérées externes

Elles ne sont pas créées par Arantelle.

Sous-section seconde
Les cotisations

Titre premier
La cotisation des personnes physiques

Article premier
La capitation

La capitation est de vingt-cinq (25) euros. Le non-paiement entraîne la radiation de l'adhésion. L'adhérent dispose jusqu'à Omnia suivant pour régulariser sa situation.

Le droit de vote aux AGO et AGC est subordonné au paiement d'au moins la capitation.

Article deuxième La cotisation

Elle est obtenue par la suite suivante :

Cotisation départementale= C

Capitation= K

Nombre de départements souscrits= d

Hypothèses : $C_0 < \dots < C_{n+1}, (n) \in \mathbb{Z}$

$$K + \frac{(d-n)}{d} \times C_n = \text{cotisation finale}$$

Les départements sont fortement encouragés à suivre le même modèle de calcul. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'imposer, si besoin, en vertu des statuts, ce mode de calcul dans les départements.

Article troisième

L'appel de cotisation se fait à Omnia.

Article quatrième La radiation et la facilité de paiement

Le non-paiement de la cotisation à Omnia provoque la radiation de l'adhésion. Cependant l'adhérent peut solliciter auprès de la Trésorerie un échéancier pour l'honorer. Le début de l'échéancier ne peut se faire au-delà de quatre lunaisons. La dernière échéance est au plus tard à Omnia suivant. Elle solde systématiquement les échéances dues.

Titre second *Les cotisations des personnes morales*

Article premier La capitation proportionnelle

La capitation proportionnelle est de 5 % du chiffre d'affaires de la filiale associative.

Article deuxième La capitation fédérale

La capitation fédérale est de 1 € par adhérent de l'association fédérée.

Article troisième La cotisation des associations fédérées internes

Dans le cadre d'une fédéralisation forte des associations fédérées internes, une majoration de la capitation peut être prévue en contrepartie d'obligations de la part d'Arantelle. L'objectif est de créer une forte dépendance réciproque des deux structures par le biais économique et financier. Dans ce cas, Arantelle a le monopole des obligations puisqu'elles sont la raison d'une fédéralisation forte avec l'association fédérée interne.

Section deuxième Mécanismes généraux

Article premier

Les Arrêts du Conseil d'Administration

Les Arrêts du Conseil d'Administration ont force de Règlement Intérieur Général. Ils s'insèrent dans un recueil nommé « Arrêts du Conseil d'Administration » qui constitue le chapitre annexe premier du Règlement Intérieur Général.

Article deuxième

Procuration durant les Assemblées Générales

Seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent donner une procuration. Cette procuration est forcément donnée à la représentante de l'Association de Culte de l'Ordre Druidique de Dahut, qui choisit qui reçoit la dite procuration.

Les membres non administrateurs n'ont pas le droit à la procuration.

Article troisième

Modalité de suffrage dans l'AGO

Le Président est élu à la majorité des 2/3 des votes.

Sous-section premier

Protocole de sortie des associations fédérées

Article premier

La sortie de l'association fédérée ne provoque pas d'effets rétroactifs.

Article deuxième

Les associations retrouvent leur totale liberté décisionnaire.

Article troisième

Les associations ne sont plus représentées au Conseil d'Administration à partir du dépôt de la demande de sortie à la Présidence d'Arantelle.

Article quatrième

Il y a remboursement de la cotisation restante au prorata des lunaisons restantes de la Roue.

Sous-section deuxième

Les dispositions en cas de dissolution d'Arantelle

Article unique

Une partie du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration d'Arantelle Groupe traite des dispositions d'autonomisation des filiales associatives et sociétales et des associations fédérées.

Sous-section troisième Dispositions structurelles

Titre unique La place des sacerdotes dans les départements

Article unique

Lors de la création d'un département, celui-ci est dans l'obligation de créer son règlement intérieur départemental. Dans ledit règlement, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'ajouter des dispositions réglementaires fixant les modalités de contrôle sacerdotal.

Ces articles ne peuvent pas être modifiés par le département mais seulement par le Conseil d'Administration.

Chapitre deuxième La Trésorerie

Section première Les accords avec l'Association de Culte de l'Ordre Druidique de Dahut

Article unique

La Trésorerie Générale d'Arantelle peut s'organiser avec la Trésorerie de l'ACODD pour développer « Le Pôle Commun des Trésoreries de l'Ordre Druidique de Dahut ».

Section deuxième Les Instances de la Trésorerie

Sous-section première La hiérarchie

Article unique Le Trésorier Général

Il dispose des droits que les statuts prévoient. Il est à la tête de toutes les activités sectorisées ainsi que le supérieur hiérarchique direct des Trésoriers-adjoints des départements.

Sous-section deuxième L'Assemblée Générale des Comptes

Article unique L'ordre du jour

L'ordre du jour est :

- Rapport de l'AGO par le Président
- Introduction générale de la Trésorerie d'Arantelle par le Trésorier
- Rapport du Commissaire des Comptes, s'il existe
- Présentation des Comptes
 - Arantelle Central

- Les départements non lucratifs d'Arantelle
- Arantelle Groupe
- Présentation des Comptes des Sociétés détenues par Arantelle
 - Rapport des Vice-Présidents avec le certificat de leur Commissaire des Comptes
 - Présentation de la Trésorerie des Sociétés ainsi que leurs politiques à venir
 - Discussion et débat sur leurs politiques, vote des vœux d'orientation d'Arantelle Groupe pour le Conseil d'Administration
 - Vote des Comptes des Sociétés
- Votes des Comptes
 - Arantelle Groupe
 - Les départements non lucratifs d'Arantelle
 - Arantelle Central
- Vote de l'ensemble des Finances et des Comptes d'Arantelle
- Élection du Commissaire des Comptes, si les conditions de l'article sixième du Titre premier des statuts sont remplies
- Questions diverses
- Conclusion

Section troisième

La sectorisation, le Conseil d'Administration d'Arantelle Groupe

Sous-section première

La sectorisation

Titre premier

Les conséquences structurelles de la sectorisation

Sous-titre premier

Les conséquences hiérarchiques

Article premier

Définition

La sectorisation est le processus par lequel le Conseil d'Administration d'Arantelle acte et organise l'extraction d'une activité devenue hautement lucrative d'un département, afin de la sortir des activités non lucratives dudit département.

Article deuxième

L'organisation de la notion de complémentarité

Les activités sectorisées sont complémentaires soit à leur département d'origine et donc ont des missions en corrélation avec ledit département, soit à la mission générale du Conseil d'Administration d'Arantelle.

Article troisième

L'ensemble des activités sectorisées dépend directement de la Trésorerie Générale.

Article quatrième

Les activités sectorisées sont représentées par leur Vice-Président au sein du Conseil d'Administration d'Arantelle Groupe.

Article cinquième

Le Conseil d'Administration fixe les grandes missions de chacune des activités sectorisées.

Article sixième

Le Conseil d'Administration délègue au Conseil d'Administration d'Arantelle Groupe les procédures de validation ainsi que la validation en elle-même des mouvements financiers des activités sectorisées.

Article septième

La destruction des activités sectorisées

Elles sont détruites suivant les instructions du Conseil d'Administration inscrites dans « Arrêt de destruction de l'activité – non de l'activité sectorisée – ». Il précise notamment la liquidation et la gestion des actifs et passifs de l'activité concernée. Si le Conseil d'Administration juge nécessaire de ne faire qu'une restructuration, alors il produit un « Arrêt de restructuration de l'activité – non de l'activité sectorisée – ». En cas de restructuration ou de destruction pour manquement de l'adhérent ou détournement de fonds, cela constitue une faute grave au sens statutaire.

Sous-titre second

Les conséquences financières et comptables

Article unique

Les conséquences financières

Les conséquences financières sont :

- Les moyens de paiement dématérialisés et cartes ainsi que les chèques sont ceux détenus par la Trésorerie Générale.
- Les espèces peuvent être détenues par les activités sectorisées à condition de disposer d'un journal de caisse et d'un système de caisse sécurisée par activité sectorisée.
- Le journal de caisse, ou du moins une copie, les chèques reçus, les reçus de cartes bancaires et les prélèvements SEPA doivent être transmis toutes les demi-lunaisons à la Trésorerie Générale, avec les pièces comptables d'achat et de vente.
- Concernant les prélèvements, des dispositions spécifiques peuvent être émises par le Conseil d'Administration d'Arantelle.

Chapitre troisième

Dispositions légales et contractuelles

Article premier

Liberté informatique et usages des outils informationnels

L'adhésion à l'association suppose l'acceptation de la politique générale de l'association fixée dans l'annexe 2 nommée « Liberté informatique et usages des outils informationnels ». Toute violation de ce présent article constitue une faute grave.

Article second

La signature de ce présent règlement intérieur par les membres vaut pour signature des statuts d'Arantelle et des autres règlements intérieurs d'Arantelle.